

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 5
février 2010, numéro 08/01343, Mademoiselle Nadia M.
contre Ministère public**

Élise Ralser

► **To cite this version:**

Élise Ralser. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 5 février 2010, numéro 08/01343, Mademoiselle Nadia M. contre Ministère public. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2011, pp.204-205. hal-02623017

HAL Id: hal-02623017

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623017>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

7. Droit international privé

Par **Elise RALSER**, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

7.1. Nationalité

Attribution de la nationalité française - personne née à l'étranger (Madagascar) – actes de l'état civil – force probante – fraude

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 5 février 2010 (Arrêt n°08/01343), *Mademoiselle Nadia M. c./ Ministère public*

Extraits de la décision :

[...] *Au soutien de son appel Nadia M. conteste avoir commis une quelconque falsification des documents qui lui ont permis d'obtenir la délivrance d'un certificat de nationalité française et se prévaut de la copie de son acte de naissance et de l'acte de reconnaissance par sa mère qui lui ont été délivrés le 16 juillet 2008 par l'officier d'état civil de la commune de Nossi-Be et certifiées authentiques par celui-ci.*

Il convient d'observer que les documents en question constituent en réalité des extraits des actes d'état civil précités et non des copies intégrales des registres d'état civil.

Si la copie de l'extrait d'acte de naissance n° 683 produite fait état d'une mention en marge selon laquelle Nadia M. née le 28/12/1978 a été reconnue par sa mère G. Françoise à la mairie de Hell-Ville (Nossi-Bé) suivant acte n°44 du 28/12/1988, il résulte cependant des vérifications opérées le 4 avril 2005 par les services du Consulat de France à Diego-Suarez sur les registres de la commune de Hell-Ville (Nossi-Bé) que la mention qui est en réalité apposée sur le registre en marge de l'acte de naissance de l'appelante est la suivante " Reconnue par M. Françoise par acte reçu par Maître M. Nasy, greffier notaire à Nossy-Bé le 05/02/1998 n° 42 et la mère G. Françoise a changé de nom en M. Françoise".

La contradiction qui affecte le contenu de la mention marginale relative à la reconnaissance entre le registre lui-même vérifié et l'extrait délivré par l'officier de l'état civil ne permet pas de reconnaître à ce dernier une quelconque force probante et ce d'autant que la poursuite du contrôle a révélé que l'acte de reconnaissance lui-même n°44 daté du 28 décembre 1988 avait en réalité été ajouté au registre de l'année 1988 par collage alors que dans la formule de fermeture du dit registre il était écrit qu'il comportait 43 actes (38 reconnaissances paternelles et 5 maternelles) de sorte que ce rajout a postérieurement vient confirmer le caractère irrégulier de cet acte qui ne peut se voir reconnaître un quelconque effet probatoire.

OBSERVATIONS

L'article 47 du Code civil donne foi aux actes d'état civil dressés à l'étranger dans les formes locales, sauf si l'acte présente des irrégularités manifestes, ce qui semblait être le cas en l'espèce de manière assez flagrante.

L'intéressée, née à Madagascar, se prétendait française par filiation, ayant été reconnue, soi-disant durant sa minorité, par une femme de nationalité française. Or il s'avérait que les extraits d'actes d'état civil produits, vérifiés par les agents consulaires en place à Madagascar, faisaient apparaître des contradictions dans les dates et dans les noms. Aucune foi ne pouvait donc leur être accordée et l'extranéité de l'appelante devait ainsi être constatée.